ACV-65261

ETAT DE VAUD

Département des infrastructures — Service de l'aménagement du territoire

REGLEMENT DU PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGE APPROUVE LE 28 AOUT 1997 MODIFICATIONS

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS GENERALES

Objectifs	(art. 1)
Contenu	(art. 2 à 4)
Champ d'application	(art. 5)
Principe	(art. 6)
Commission Venoge	(art. 7)

DEUXIEME PARTIE — DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.	PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT	
1.1	Cours d'eau	(art. 8 à 10)
1.2	Couloirs de la Venoge et du Veyron	(art. 11 à 13)
1.3	Vallées de la Venoge et du Veyron	(art. 14 et 15)
1.4	Bassin versant	(art. 16 à 21)
2.	ORGANISATION DU TERRITOIRE	
2.1	Zones inconstructibles	(art. 22 à 24)
2.2	Zones à bâtir	(art. 25)
2.3	Constructions et installations	(art. 26 à 30)

TROISIEME PARTIE — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 31 à 33)

ANNEXES
1/ Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement ou dans le plan directeur des mesures
2/ Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Objectifs

Conformément à l'article 6 ter de la Constitution vaudoise, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.

Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.

Art. 2.- Plan de protection de la Venoge

Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).

Art. 3.- PAC V

Le PAC V se présente sous la forme d'un plan et du présent règlement d'affectation qui contient également les dispositions accessoires nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.

Il comprend :

- le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2);
- le règlement.

Art. 4.- Plan directeur des mesures

Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.

Il ~~fixe~~ propose les mesures ~~à prendre et désigne celles~~ qui ~~doivent~~ devraient être réalisées prioritairement.

Il comprend :

- le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et , par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2);

- les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4);
- le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5);
- le dossier de fiches de mesures.

Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.

Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.

La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.

Art. 5.- Champ d'application

La protection de la Venoge est assurée par des ~~mesures~~ dispositions différenciées ~~applicables aux~~ selon les quatre périmètres suivants :

- périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations,
- périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge,
- périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron,
- périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.

Art. 6.- Principe

Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier du règlement ou par le plan d'affectation cantonal sont interdites.

L'application de l'article 27 est réservée.

Art. 7.- Commission Venoge

Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT

1.1 Les cours d'eau

Art. 8.- Protection qualitative et quantitative des eaux

Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.

Le plan directeur des mesures ~~définit les~~ propose des mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.

Art. 9.- Les prélèvements dans les cours d'eau

Aucun nouveau prélèvement direct dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement n'est autorisé.

Les prélèvements dans les cours d'eau de la Venoge et du Veyron autorisés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge sont interdits si le débit de la Venoge est inférieur à 250 l/s à La Sarraz ou à 400 l/s à Ecublens.

En cas de nécessité, les prélèvements temporaires destinés notamment à la défense incendie sont réservés .

Art. 10.- Circulation des poissons

La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.

1.2 Les couloirs de la Venoge et du Veyron

Art. 11.- Conservation des couloirs

Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont protégés ~~dans leur intégralité~~ globalement.

Ils comprennent des zones de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée. Sont réservés les articles 26 et 27.

Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.

Art. 12.- Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations

De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.

Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés, ~~figurant au PDM,~~ doivent être autant que possible ~~revaloriser~~ revitalisés pour ~~les rendre proches de l'état naturel~~ reconstituer un tracé naturel.

Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils

- perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau
- aggravent les problèmes d'érosion
- altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau ou de ses abords.

Art. 13.- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.

D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.

Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.

1.3 Les vallées de la Venoge et du Veyron

Art. 14.- Conservation du patrimoine

Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.

Le PDM ~~détermine~~ identifie les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. ~~Il fixe les conditions nécessaires à la réalisation de ce principe~~. Il contient des recommandations pour assurer cette conservation.

Art. 15.- Circulation de la faune terrestre

Les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.

1.4 Le bassin versant de la Venoge

Art. 16.- Substances polluantes et déchets

Sont interdits :

- le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;

- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.

Art. 17.- Traitement des eaux usées

Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.

Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.

Art. 18.- Conditions de déversement

Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.

Elles peuvent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).

Pour les matières en suspension (MES), la norme peut être fixée à 10 mg/l à l'étiage. Dans ce cas, la norme de phosphore total ne peut dépasser 0,3 mgP/l et 90 % de rendement d'abattement.

Art. 19.- Rejets agricoles et diffus

Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.

Art. 20.- Eaux de surface

La concentration des eaux de surface rejetées aux cours d'eau doit être évitée. Les mesures d'infiltration et de rétention doivent être prises.

Pour les constructions nouvelles en zone à bâtir, le débit de pointe de la parcelle ne doit en principe pas être supérieur à 20 litres par seconde et par hectare.

Exceptionnellement, cette norme peut être dépassée notamment pour les terrains imperméables et/ou instables, pour les sites d'anciennes décharges ainsi que pour les zones "S" de protection des eaux.

Des installations de stockage des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie doivent dans la mesure du possible être aménagées.

Art. 21.- Prélèvements dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits

Tout nouveau prélèvement de l'eau dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits est interdit à l'exception de pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.

~~Le PDM fixe la limite au-dessous de laquelle il est interdit de prélever dans les nappes phréatiques, ainsi que les délais d'assainissement pour les prélèvements existants.~~

2. ORGANISATION DU TERRITOIRE

2.1 Zones inconstructibles

Art. 22.- Zones alluviales

Les zones alluviales d'importance nationale et leurs zones-tampons doivent être conservées intactes.

L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1.

Seules sont autorisées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.

Art. 23.- Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui ne figurent pas dans une autre zone définie aux articles 22 et 25, sont mis en zone protégée.

L'exploitation agricole est admise à certaines conditions :

- soit la culture des champs s'effectue selon les règles de la production intégrée;
- soit une zone-tampon de 8 mètres de large doit être créée le long des cours d'eau.

Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.

Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.

Art. 24.- Zones intermédiaires

Les zones intermédiaires situées à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron sont déclassées.

2.2 Zones à bâtir

Art. 25.- Zones à bâtir

Aucune extension des zones à bâtir maintenues à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron n'est possible.

Les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron.

Les zones à bâtir délimitées par le PAC V à l'intérieur des couloirs de la Venoge et du Veyron doivent faire l'objet de prescriptions spéciales pour garantir les objectifs de protection de la Venoge.

Ces prescriptions spéciales sont fixées par de nouveaux plans d'affectation ou introduites par la modification de plans d'affectation existants.

Dans la mesure où les terrains situés à l'intérieur de ces zones ne sont pas construits, ils peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole respectant les exigences définies à l'article 23.

2.3 Constructions et installations

Art. 26.- Constructions à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron

A l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier. Dans la mesure où elles ne remettent pas en cause ces objectifs, de petites constructions non permanentes liées à une exploitation agricole, telles que tunnels mobiles, peuvent être autorisées.

Les travaux de rénovation et de transformation ainsi que les travaux de reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés hors de la zone à bâtir, s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection définis à l'article premier.

Art. 27.- Constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.

L'auteur de l'atteinte doit être tenu de tout mettre en oeuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron par des mesures compensatoires.

Art. 28.- Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron

Le PDM ~~fixe les conditions~~ contient des recommandations pour l'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.

Art. 29.- Protection du patrimoine construit

Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 10 est réservé.

Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance. Exceptionnellement, ils peuvent être démolis et reconstruits si leur état de vétusté l'exige.

Un préavis du Service des bâtiments, section Monuments historiques, est requis.

Art. 30.- Chemins de randonnée pédestre

Les chemins de randonnée pédestre existants ~~doivent~~ peuvent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.

Le PDM ~~fixe les conditions~~ propose des mesures d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31.- Plans d'affectation non conformes

Les plans d'affectation communaux approuvés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à celui-ci doivent être mis à jour lors de chaque révision, mais au plus tard dans les huit ans à compter de sa date d'approbation.

Un préavis du Service de l'aménagement du territoire est requis pour les constructions ainsi que pour les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction prévus dans les zones à bâtir dont les prescriptions spéciales n'ont pas encore été approuvées.

Art. 32.- Plans d'extension cantonaux

Dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, les plans d'extension cantonaux relatifs au canal d'Entreroches, ainsi que les plans d'extension cantonaux mentionnés ci-dessous sont abrogés :

- PEC 2a commune de Saint-Sulpice
- PEC 2b commune de Saint-Sulpice
- PEC 3 commune de Saint-Sulpice
- PEC 4a commune de Préverenges
- PEC 4b commune de Préverenges

Art. 33.- Entrée en vigueur

Le plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Modifications

Le Chef du Département :	Le Chef du Service de l'aménagement du territoire :
Soumis à l'enquête publique du au L'attestent, au nom de la Municipalité : Le Syndic : Le Secrétaire :	Approuvé par le Département des infrastructures : Le Chef : CERTIFIE CONFORME Service de l'aménagement du territoire Lausanne, le 06 MAI 2003

Annexe 1

Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement ou dans le plan directeur des mesures

Bassière. Dépression du terrain favorisant l'accumulation d'eau en cas d'intempéries. Elle n'est pas nécessairement en relation avec un cours d'eau.

Construction. Ouvrage en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment.

Corridor à faune. Portion de territoire destinée à permettre la libre circulation de la faune terrestre.

Cours d'eau naturel. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau dont les rives et/ou le lit n'ont pas subi d'interventions techniques importantes.

Cours d'eau modifié. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau dont les rives et/ou le lit ont subi des interventions techniques importantes sur tout ou partie de leur longueur.

Cours d'eau corrigé. Terme utilisé dans la loi cantonale du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public, en relation avec l'entretien des cours d'eau. Les frais d'entretien des cours d'eau corrigés sont entièrement supportés par l'État.

Cours d'eau proche de l'état naturel. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau modifié dont le lit et les rives ont un aspect naturel et sont colonisés par une faune et une flore proches de celles que l'on trouverait dans un même cours d'eau naturel.

Cours d'eau endigué. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau modifié, dont les rives sont protégées par des digues artificielles et dont la sinuosité naturelle du tracé est supprimée.

Dérivation d'eau. Au sens du présent document, la dérivation d'eau comprend l'eau soutirée à un cours d'eau et restituée directement dans un cours d'eau du même bassin versant (voir également "prélèvement d'eau").

Limite d'intervention. Limite d'une zone de libre évolution du cours d'eau à partir de laquelle des travaux destinés à empêcher l'érosion des berges doivent être effectués.

Limnimètre (station limnimétrique, mesure limnimétrique). Instrument mesurant en un point précis d'un cours d'eau le niveau de l'eau, permettant de calculer le débit en ce même point.

Lit majeur. Partie du lit du cours d'eau inondée en période de crue.

Lit mineur. Partie du lit du cours d'eau inondée par débit moyen des crues annuelles.

Nappe d'accompagnement. Partie souterraine du cours d'eau.

Nappe phréatique. Nappe d'eau libre souterraine à faible profondeur qui joue un rôle prépondérant dans la régulation du débit des cours d'eau.

Passage à faune. Aménagement artificiel permettant à la faune terrestre de passer un obstacle, par des aménagements tels que passerelle, aménagement de ponts existants, plantation de haies ou de bosquets.

Passe à poissons. Aménagement artificiel permettant à la faune piscicole de franchir un obstacle.

Périmètre 1, cours d'eau. Comprend la Venoge, ses affluents et leurs dérivations. Ce périmètre se limite au lit des cours d'eau jusqu'au niveau moyen des hautes eaux annuelles.

Périmètre 2, couloirs Venoge-Veyron. Comprend les berges, les zones alluviales, les zones définies de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration ainsi que le delta de la Venoge.

Périmètre 3, vallées Venoge-Veyron. Constitue un espace de part et d'autre de la Venoge et du Veyron qui comprend des éléments paysagers, historiques et naturels à préserver.

Périmètre 4, bassin versant Venoge. Comprend tout le bassin versant topographique de la Venoge.

Prélèvement d'eau. Au sens du présent document, le prélèvement d'eau comprend l'eau soutirée à un cours d'eau qui n'est pas restituée directement dans un cours d'eau du même bassin versant (voir également "dérivation d'eau").

Production intégrée. Règles de culture découlant de l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 sur les contributions écologiques (OCEco, chap. 3).

Qualité des eaux. Qualité chimique et biologique des eaux, visant à une plus grande diversité naturelle du milieu.

Régime des eaux. Évolution du débit d'un cours d'eau en fonction du temps.

Réseau de distribution d'eau. Réseau communal et/ou intercommunal destiné à la fourniture de l'eau au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

Zone alluviale. Zone naturelle inondable créée par des alluvions provenant de la rivière qu'elle accompagne. Les périmètres des zones alluviales d'importance nationale sont définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale.

Zone de libre évolution du cours d'eau. Zone à l'intérieur de laquelle le lit du cours d'eau peut se déplacer par érosion naturelle des rives.

Zone de rétention. Zone dont la surface est assez importante pour permettre la rétention des pointes de crue par inondation et pour régulariser ainsi le débit du cours d'eau en aval. Une zone de rétention peut être de la rivière qu'elle accompagne. Les périmètres des zones alluviales d'importance nationale sont définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale.

Zone protégée. Zone dont le périmètre est défini et dont la surface, la valeur biologique ainsi que la valeur paysagère ne doivent pas être diminuées. Ces zones sont protégées soit au titre de la législation actuelle, soit au titre du plan d'affectation cantonal Venoge.

Annexe 2

Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau
(par ordre alphabétique des communes)

commune	fiche		note	construction
Aclens	v	171	3	PONT MOULIN DU CHOC
Ballens	vy	58	2	PONT LA TUILIERE
Bussigny	v	171	3	PONT MOULIN DU CHOC
Bussigny	v	180	2	ECLUSE ET CASCADE, DEPART BIEF MOULIN D'ECHANDENS
Chavannes-le-Veyron	vy	28	3	SCIERIE ET FORGE
Chavannes-le-Veyron	vy	30	2	PONT LES CHARBONNIERES
Chevilly	vy	1	2	PONT-ACQUEDUC CROSET TINE-DE-CONFLENS
Chevilly	vy	2	3	BARRAGE CROSET
Chevilly	vy	4	2	SCIERIE, MOULIN, REBATTE ET PRESSOIR PRE-DU-MOULIN
Chevilly	vy	5	2	PONT A DOUBLE ARCHE 16 ROCHETTE
Chevilly	vy	7	3	PRISE D'EAU DU MOULIN
Cuarnens	v	36	1	MAISON PAYSANNE ET MOULIN-SCIERIE LA GRANGE
Cuarnens	v	38	3	PRISE D'EAU
Cuarnens	v	39	3	MAISON PAYSANNE ET MOULIN
Cuarnens	v	40	2	PONT ET CANAL DE LA VENOGE AU VILLAGE
Cuarnens	v	46	3	PRISE D'EAU DP CUARNENS
Daillens	v	96	3	CASCADE ET ECLUSE, DEPART BIEF MOULIN DE LUSSERY GRAVAY

Denges	v	203	2	ECLUSE ET BARRAGE, DEPART BIEF MOULIN ST-SULPICE AUX FONTANNETTES
Denges	v	208	3	PONT ROUTIER ROUTE CANTONALE 1B
Echandens	v	180	2	ECLUSE ET CASCADE, DEPART BIEF MOULIN D'ECHANDENS
Echandens	v	198	3	PONT FERROVIAIRE LA POUDRIERE
Echandens	v	185	2	MAISON D'HABITATION (ANCIEN MOULIN) LA CHOCOLATIERE
Eclépens	v	78	2	ANCIEN MOULIN
Eclépens	v	79	2	MAISON PAYSANNE (ANCIEN MOULIN)
Ecublens	v	198	3	PONT FERROVIAIRE LA POUDRIERE
Ecublens	v	203	2	ECLUSE ET BARRAGE, DEPART BIEF MOULIN ST-SULPICE AUX FONTANNETTES
Ferreyres	v	60	3	PONT 1880 AU CROSET
Ferreyres	v	61	3	CHATEAU D'EAU 10 AU CROSET
Ferreyres	v	62	3	SCIERIE AU CROSET
Gollion	v	133	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULINET EN FLEURET
Gollion	v	137	3	PONT ROUTIER 1910 LE MOULINET (RC 175)
Gollion	v	138	3	ARRIVEE DU BIEF DANS LA VENOGE
Gollion	v	151	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULIN DE LA PALAZ ES ILES DE PLAN
Grancy	vy	20	3	CHENAL SAINT-DENIS
L'Isle	v	1	2	BARRAGE Y COMPRIS SOURCE LA ROCHELLE
L'Isle	v	7	2	SOURCE BASSE ET BARRAGE ALIMENTANT BIEF DE FORGE
L'Isle	v	10	1	CANAL ET PONT
L'Isle	v	11	1	PONT 1902 AU SUD-OUEST DU BASSIN DU CHATEAU
L'Isle	v	12	1	BASSIN DU CHATEAU
L'Isle	v	13	1	PONT DE LA VENOGE (NORD-EST DU BASSIN DU CHATEAU)

L'Isle	v	15	1	CANAL ET BARRAGE DE L'ETANG DU CHATEAU
L'Isle	v	33	2	PRISE D'EAU DU MOULIN-SCIERIE LA GRANGE PRE-DERNIER
La Chaux	vy	12	3	MAISON PAYSANNE (ANCIEN MOULIN)
La Sarraz	v	75	3	ECLUSE ET CASCADE DU BIEF DU MOULIN D'ECLEPENS LE BRE
Lussery	v	102	2	ANCIEN MOULIN
Lussery	v	105	2	PONT ROUTIER AU MOULIN
Lussery	v	106	3	PASSERELLE EN AVAL DU MOULIN
~~Mauraz~~	~~vy~~	~~40~~	~~3~~	~~MAISON PAYSANNE (ANCIEN MOULIN) LE CROSET~~
Moiry	v	54	3	MOULIN, SCIERIE ET MACHINES A LA MORVAZ
Montricher	vy	45	3	PONT ELARGI CAYOUD
Montricher	vy	46	2	PONT 1896 DU CHEMIN DE FER MONTRICHER
Montricher	vy	47	2	PONT 1896 SUR LA ROUTE CANTONALE
Pampigny	vy	45	3	PONT ELARGI CAYOUD
Pampigny	vy	46	2	PONT 1896 DU CHEMIN DE FER MONTRICHER
Pampigny	vy	47	2	PONT 1896 SUR LA ROUTE CANTONALE
Penthalaz	v	107	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF TRAVERSANT LES CABLERIES L'ILETTE
Penthalaz	v	108	3	ECLUSE ET BARRAGE
Penthalaz	v	117	2	PASSERELLE ET ECLUSE, DEPART BIEF GRANDS MOULINS SUR LE CANAL
Penthalaz	v	118	3	PONT CFF EN PIERRE ET METAL, A RIVETS ENTRE-LES-PONTS
Penthalaz	v	119	3	ECLUSE (ENTRE VENOGE ET CANAL DES GRANDS MOULINS)
Penthalaz	v	122	3	PONT ROUTIER SUR LE PONT (RC 251)
Penthalaz	v	125a	3	BIEF DU MOULIN (UTILISE PAR CANAL D'ENTREROCHES) GRANDS MOULINS
Penthalaz	v	133	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULINET EN FLEURET

Modifié par le DTPAT le 28.8.97

Préverenges	v	220	3	PASSERELLE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Préverenges	v	221	3	DIGUE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Saint-Sulpice	v	208	3	PONT ROUTIER ROUTE CANTONALE 1B
Saint-Sulpice	v	220	3	PASSERELLE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Saint-Sulpice	v	221	3	DIGUE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Villars-Lussery	v	96	3	CASCADE ET ECLUSE, DEPART BIEF MOULIN DE LUSSERY
Vufflens-la-Ville	v	137	3	PONT ROUTIER 1910 LE MOULINET
Vufflens-la-Ville	v	151	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULIN DE LA PALAZ ES ISLES DE PLAN
Vufflens-la-Ville	v	157	3	BIEF DU MOULIN DE LA PALAZ
Vufflens-la-Ville	v	166	3	ECLUSE DU BIEF DU MOULIN DU CHOC D'ACLENS ENTRE-DEUX-EAUX

ACV GS 261

ETAT DE VAUD

Département des travaux publics,
de l'aménagement et des transports

Service de l'aménagement du territoire

REGLEMENT DU PLAN DE PROTECTION DE LA VENOGE

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

Objectifs	(art. 1)
Contenu	(art. 2 à 4)
Champ d'application	(art. 5)
Principe	(art. 6)
Commission Venoge	(art. 7)

DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT

1.1	Cours d'eau	(art. 8 à 10)
1.2	Couloirs de la Venoge et du Veyron	(art. 11 à 13)
1.3	Vallées de la Venoge et du Veyron	(art. 14 et 15)
1.4	Bassin versant	(art. 16 à 21)

2. ORGANISATION DU TERRITOIRE

2.1	Zones inconstructibles	(art. 22 à 24)
2.2	Zones à bâtir	(art. 25)
2.3	Constructions et installations	(art. 26 à 30)

TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (art. 31 à 33)

ANNEXES
1/ Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement ou dans le plan directeur des mesures
2/ Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau

octobre 1995

Le chef du Département

Le chef du Service de l'aménagement du territoire

Déposé à l'enquête publique

du 25 octobre 1995

au 23 novembre 1995

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Objectifs

Conformément à l'article 6 ter de la Constitution vaudoise, le plan de protection de la Venoge est destiné à assurer la protection des cours, des rives et des abords de la Venoge.

Il a pour objectif d'assurer l'assainissement des eaux, de maintenir et restaurer les milieux naturels favorables à la flore et la faune, notamment la végétation riveraine ainsi que de conserver les milieux naturels les plus intéressants.

Art. 2.- Plan de protection de la Venoge

Le plan de protection de la Venoge se compose du plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284 (ci-après PAC V) ainsi que du plan directeur des mesures d'assainissement et de restauration de la Venoge et du Veyron (ci-après PDM).

Art. 3.- PAC V

Le PAC V se présente sous la forme d'un plan et du présent règlement d'affectation qui contient également les dispositions accessoires nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article premier.

Il comprend :

- le plan d'affectation cantonal à l'échelle 1:25'000 (plan 3.1) et, par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 3.2);
- le règlement.

Art. 4.- Plan directeur des mesures

Le PDM se présente sous la forme de cartes et de textes.

Il fixe les mesures à prendre et désigne celles qui doivent être réalisées prioritairement.

Il comprend :

- le plan de synthèse des mesures aquatiques et des mesures liées aux biotopes à l'échelle 1:25'000 (plan 4.1) et , par commune, à l'échelle 1:5000 (plan 4.2);

- les plans du paysage à l'échelle 1:10'000 (plans 4.4);
- le plan des chemins de randonnée pédestre au 1:25'000 (plan 4.5);
- le dossier de fiches de mesures.

Il sert de référence aux autorités chargées de la mise en oeuvre du PAC V.

Il fera l'objet des adaptations nécessaires si les circonstances se sont modifiées ou s'il est possible de trouver une meilleure solution.

La procédure d'approbation du PDM est applicable aux adaptations importantes.

Art. 5.- Champ d'application

La protection de la Venoge est assurée par des mesures différenciées applicables aux quatre périmètres suivants :

- périmètre 1, soit les cours d'eau formés par la Venoge, ses affluents et leurs dérivations,
- périmètre 2, soit les couloirs de la Venoge et du Veyron, comprenant les berges, les zones alluviales, les zones de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration, ainsi que le delta de la Venoge,
- périmètre 3, soit les vallées de la Venoge et du Veyron,
- périmètre 4, soit le bassin versant de la Venoge défini par sa topographie.

Art. 6.- Principe

Toute mesure d'aménagement du territoire, toute construction et toute intervention allant à l'encontre des objectifs déterminés à l'article premier sont interdites.

L'application de l'article 27 est réservée.

Art. 7.- Commission Venoge

Une commission désignée par le Conseil d'État est chargée de suivre l'application du plan de protection de la Venoge. Elle propose notamment au Conseil d'État le catalogue des mesures à réaliser pour chaque étape.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CONSTRUIT

1.1 Les cours d'eau

Art. 8.- Protection qualitative et quantitative des eaux

Les eaux de la Venoge, de ses affluents et de leurs dérivations sont protégées qualitativement et quantitativement.

Le plan directeur des mesures définit les mesures concrètes adéquates pour conserver ou restaurer le régime naturel des eaux et leur qualité.

Art. 9.- Les prélèvements dans les cours d'eau

Aucun nouveau prélèvement direct dans les cours d'eau du bassin versant ou dans leur nappe d'accompagnement n'est autorisé.

Les prélèvements dans les cours d'eau de la Venoge et du Veyron autorisés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge sont interdits si le débit de la Venoge est inférieur à 250 l/s à La Sarraz ou à 400 l/s à Ecublens.

En cas de nécessité, les prélèvements temporaires destinés notamment à la défense incendie sont réservés .

Art. 10.- Circulation des poissons

La libre circulation des poissons doit être assurée par la suppression d'obstacles artificiels et/ou l'aménagement de passes à poissons conformément aux mesures prévues par le PDM.

1.2 Les couloirs de la Venoge et du Veyron

Art. 11.- Conservation des couloirs

Les couloirs de la Venoge et du Veyron sont protégés dans leur intégralité.

Ils comprennent des zones de libre évolution du cours d'eau à l'intérieur desquelles aucune intervention n'est en principe réalisée.

Les constructions existantes dûment autorisées doivent être protégées contre l'érosion.

Art. 12.- Ouvrages de protection contre l'érosion et canalisations

De nouveaux ouvrages de protection et de lutte contre l'érosion peuvent être autorisés lorsque des personnes ou des biens importants sont mis en danger. Ils ne doivent pas porter atteinte aux fonctions naturelles des rives et de leurs abords. Exceptionnellement, des enrochements peuvent être autorisés.

Les tronçons mis sous tuyaux ou canalisés, figurant au PDM, doivent être revalorisés pour les rendre proches de l'état naturel.

Les ouvrages d'endiguement existants doivent être modifiés ou supprimés s'ils

- perturbent la dynamique hydraulique du cours d'eau
- aggravent les problèmes d'érosion
- altèrent gravement l'équilibre écologique du cours d'eau ou de ses abords.

Art. 13.- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau ne perturbant pas l'hydrodynamique peuvent être autorisés. Les points porteurs des ouvrages d'art ne peuvent prendre appui dans le lit mineur.

D'autre part, les culées et appuis doivent être placés de telle façon qu'ils permettent le passage de la faune dans le sens de la rivière.

Les ouvrages existants faisant dangereusement obstruction au cours d'eau doivent être améliorés, remplacés ou supprimés.

1.3 Les vallées de la Venoge et du Veyron

Art. 14.- Conservation du patrimoine

Le patrimoine paysager et naturel lié à la Venoge et au Veyron doit être préservé.

Le PDM détermine les éléments du patrimoine paysager et naturel à sauvegarder et à restaurer. Il fixe les conditions nécessaires à la réalisation de ce principe.

Art. 15.- Circulation de la faune terrestre

Les corridors à faune en relation avec la Venoge et le Veyron ainsi que les biotopes favorables à la faune sauvage sont conservés, complétés ou restaurés.

1.4 Le bassin versant de la Venoge

Art. 16.- Substances polluantes et déchets

Sont interdits :

- le déversement direct ou indirect de substances de nature à polluer les cours d'eau de même que l'infiltration de telles substances;

- le dépôt sauvage de matériaux, objets, déchets de tout genre, en particulier le long des berges.

Art. 17.- Traitement des eaux usées

Les communes entretiennent, améliorent ou rénovent les réseaux des collecteurs et les stations d'épuration qui ne sont pas conformes aux exigences légales et aux objectifs du plan de protection de la Venoge.

Des mesures d'assainissement doivent également être prises pour les installations industrielles existantes, autorisées avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à ses objectifs.

Art. 18.- Conditions de déversement

Les normes de rejet des stations d'épuration sont fixées en fonction de leur impact prévisible sur les cours d'eau.

Elles peuvent être celles d'installations travaillant à faible charge (nitrification).

Pour les matières en suspension (MES), la norme peut être fixée à 10 mg/l à l'étiage. Dans ce cas, la norme de phosphore total ne peut dépasser 0,3 mgP/l et 90 % de rendement d'abattement.

Art. 19.- Rejets agricoles et diffus

Les rejets agricoles pouvant porter atteinte directement ou par diffusion à la qualité de l'eau sont interdits.

Art. 20.- Eaux de surface

La concentration des eaux de surface rejetées aux cours d'eau doit être évitée. Les mesures d'infiltration et de rétention doivent être prises.

Pour les constructions nouvelles en zone à bâtir, le débit de pointe de la parcelle ne doit en principe pas être supérieur à 20 litres par seconde et par hectare.

Exceptionnellement, cette norme peut être dépassée notamment pour les terrains imperméables et/ou instables, pour les sites d'anciennes décharges ainsi que pour les zones "S" de protection des eaux.

Des installations de stockage des eaux de surface destinées aux activités agricoles et à la défense incendie doivent dans la mesure du possible être aménagées.

Art. 21.- Prélèvements dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits

Tout nouveau prélèvement de l'eau dans les nappes phréatiques ainsi que dans les sources et les puits est interdit à l'exception de pompage pour l'approvisionnement des réseaux principaux de distribution. Les nappes qui font l'objet, à cette fin, d'importants pompages doivent être dans la mesure du possible réalimentées artificiellement.

Le PDM fixe la limite au-dessous de laquelle il est interdit de prélever dans les nappes phréatiques, ainsi que les délais d'assainissement pour les prélèvements existants.

2. ORGANISATION DU TERRITOIRE

2.1 Zones inconstructibles

Art. 22.- Zones alluviales

Les zones alluviales d'importance nationale et leurs zones-tampons doivent être conservées intactes.

L'exploitation agricole et sylvicole doit être en accord avec le but visé à l'alinéa 1.

Seules sont autorisées les installations dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui assurent la sécurité des personnes face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.

Art. 23.- Zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron et qui ne figurent pas dans une autre zone définie aux articles 22 et 25, sont mis en zone protégée.

L'exploitation agricole est admise à certaines conditions :

- soit la culture des champs s'effectue selon les règles de la production intégrée;
- soit une zone-tampon de 8 mètres de large doit être créée le long des cours d'eau.

Dans l'aire forestière, les propriétaires sont tenus d'appliquer les prescriptions de la planification forestière, en particulier celle d'une sylviculture proche de la nature.

Un degré de sensibilité III est attribué à la zone.

Art. 24.- Zones intermédiaires

Les zones intermédiaires situées à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron sont déclassées.

2.2 Zones à bâtir

Art. 25.- Zones à bâtir

Aucune extension des zones à bâtir maintenues à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron n'est possible.

Les zones à bâtir sont déclassées dans la mesure où elles entrent en conflit avec la protection du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron.

Les zones à bâtir délimitées par le PAC V à l'intérieur des couloirs de la Venoge et du Veyron doivent faire l'objet de prescriptions spéciales pour garantir les objectifs de protection de la Venoge.

Ces prescriptions spéciales sont fixées par de nouveaux plans d'affectation ou introduites par la modification de plans d'affectation existants.

Dans la mesure où les terrains situés à l'intérieur de ces zones ne sont pas construits, ils peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole respectant les exigences définies à l'art. 23.

2.3 Constructions et installations

Art. 26.- Constructions à l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron

A l'intérieur du périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, aucune construction nouvelle n'est autorisée hors de la zone à bâtir à l'exception de celles qui servent directement les objectifs définis à l'article premier.

Les travaux de rénovation et de transformation ainsi que les travaux de reconstruction des bâtiments existants en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, peuvent être autorisés hors de la zone à bâtir, s'ils sont compatibles avec les objectifs de protection définis à l'article premier.

Art. 27.- Constructions d'intérêt public à l'intérieur de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron

Seules peuvent être autorisées des constructions telles que chemins, routes, ponts et chemins de fer dont l'emplacement est imposé par leur destination et qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance cantonale au moins.

L'auteur de l'atteinte doit être tenu de tout mettre en oeuvre pour assurer la protection, la reconstitution ou à défaut le remplacement de la zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron par des mesures compensatoires.

Art. 28.- Constructions à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron

Le PDM fixe les conditions d'intégration des constructions situées à l'intérieur du périmètre des Vallées de la Venoge et du Veyron.

Art. 29.- Protection du patrimoine construit

Les ouvrages liés à l'usage de l'eau reportés sur le PAC V et mentionnés dans la liste annexée sont protégés. L'article 10 est réservé.

Ils ne peuvent faire l'objet que de travaux d'entretien et de modification de minime importance. Exceptionnellement, ils peuvent être démolis et reconstruits si leur état de vétusté l'exige.

Un préavis du Service des bâtiments, section Monuments historiques, est requis.

Art. 30.- Chemins de randonnée pédestre

Les chemins de randonnée pédestre existants doivent être préservés. Les chemins de randonnée pédestre liés à la Venoge peuvent être aménagés.

Le PDM fixe les conditions d'aménagement des chemins à réaliser et les conditions de gestion du réseau des chemins existants.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31.- Plans d'affectation non conformes

Les plans d'affectation communaux approuvés avant l'entrée en vigueur du plan de protection de la Venoge et non conformes à celui-ci doivent être mis à jour lors de chaque révision, mais au plus tard dans les huit ans à compter de sa date d'approbation.

Un préavis du Service de l'aménagement du territoire est requis pour les constructions ainsi que pour les travaux de rénovation, de transformation et de reconstruction prévus dans les zones à bâtir dont les prescriptions spéciales n'ont pas encore été approuvées.

Art. 32.- Plans d'extension cantonaux

Dans le périmètre des couloirs de la Venoge et du Veyron, les plans d'extension cantonaux relatifs au canal d'Entreroches, ainsi que les plans d'extension cantonaux mentionnés ci-dessous sont abrogés :

- PEC 2a commune de Saint-Sulpice
- PEC 2b commune de Saint-Sulpice
- PEC 3 commune de Saint-Sulpice
- PEC 4a commune de Préverenges
- PEC 4b commune de Préverenges

Art. 33.- Entrée en vigueur

Le plan de protection de la Venoge entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Annexes au règlement du PAC V :

1/ Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement ou dans le plan directeur des mesures

2/ Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau

Annexe 1

Glossaire des principaux termes utilisés dans le règlement ou dans le plan directeur des mesures

Bassière. Dépression du terrain favorisant l'accumulation d'eau en cas d'intempéries. Elle n'est pas nécessairement en relation avec un cours d'eau.

Construction. Ouvrage en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment.

Corridor à faune. Portion de territoire destinée à permettre la libre circulation de la faune terrestre.

Cours d'eau naturel. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau dont les rives et/ou le lit n'ont pas subi d'interventions techniques importantes.

Cours d'eau modifié. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau dont les rives et/ou le lit ont subi des interventions techniques importantes sur tout ou partie de leur longueur.

Cours d'eau corrigé. Terme utilisé dans la loi cantonale du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public, en relation avec l'entretien des cours d'eau. Les frais d'entretien des cours d'eau corrigés sont entièrement supportés par l'État.

Cours d'eau proche de l'état naturel. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau modifié dont le lit et les rives ont un aspect naturel et sont colonisés par une faune et une flore proches de celles que l'on trouverait dans un même cours d'eau naturel.

Cours d'eau endigué. Cours d'eau ou tronçon de cours d'eau modifié, dont les rives sont protégées par des digues artificielles et dont la sinuosité naturelle du tracé est supprimée.

Dérivation d'eau. Au sens du présent document, la dérivation d'eau comprend l'eau soutirée à un cours d'eau et restituée directement dans un cours d'eau du même bassin versant (voir également "prélèvement d'eau").

Limite d'intervention. Limite d'une zone de libre évolution du cours d'eau à partir de laquelle des travaux destinés à empêcher l'érosion des berges doivent être effectués.

Limnimètre (station limnimétrique, mesure limnimétrique). Instrument mesurant en un point précis d'un cours d'eau le niveau de l'eau, permettant de calculer le débit en ce même point.

Lit majeur. Partie du lit du cours d'eau inondée en période de crue.

Lit mineur. Partie du lit du cours d'eau inondée par débit moyen des crues annuelles.

Nappe d'accompagnement. Partie souterraine du cours d'eau.

Nappe phréatique. Nappe d'eau libre souterraine à faible profondeur qui joue un rôle prépondérant dans la régulation du débit des cours d'eau.

Passage à faune. Aménagement artificiel permettant à la faune terrestre de passer un obstacle, par des aménagements tels que passerelle, aménagement de ponts existants, plantation de haies ou de bosquets.

Passe à poissons. Aménagement artificiel permettant à la faune piscicole de franchir un obstacle.

Périmètre 1, cours d'eau. Comprend la Venoge, ses affluents et leurs dérivations. Ce périmètre se limite au lit des cours d'eau jusqu'au niveau moyen des hautes eaux annuelles.

Périmètre 2, couloirs Venoge-Veyron. Comprend les berges, les zones alluviales, les zones définies de libre évolution des cours d'eau, la végétation riveraine, les surfaces nécessaires à leur restauration ainsi que le delta de la Venoge.

Périmètre 3, vallées Venoge-Veyron. Constitue un espace de part et d'autre de la Venoge et du Veyron qui comprend des éléments paysagers, historiques et naturels à préserver.

Périmètre 4, bassin versant Venoge. Comprend tout le bassin versant topographique de la Venoge.

Prélèvement d'eau. Au sens du présent document, le prélèvement d'eau comprend l'eau soutirée à un cours d'eau qui n'est pas restituée directement dans un cours d'eau du même bassin versant (voir également "dérivation d'eau").

Production intégrée. Règles de culture découlant de l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 sur les contributions écologiques (OCEco, chap. 3).

Qualité des eaux. Qualité chimique et biologique des eaux, visant à une plus grande diversité naturelle du milieu.

Régime des eaux. Évolution du débit d'un cours d'eau en fonction du temps.

Réseau de distribution d'eau. Réseau communal et/ou intercommunal destiné à la fourniture de l'eau au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

Zone alluviale. Zone naturelle inondable créée par des alluvions provenant de la rivière qu'elle accompagne. Les périmètres des zones alluviales d'importance nationale sont définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale.

Zone de libre évolution du cours d'eau. Zone à l'intérieur de laquelle le lit du cours d'eau peut se déplacer par érosion naturelle des rives.

Zone de rétention. Zone dont la surface est assez importante pour permettre la rétention des pointes de crue par inondation et pour régulariser ainsi le débit du cours d'eau en aval. Une zone de rétention peut être de la rivière qu'elle accompagne. Les périmètres des zones alluviales d'importance nationale sont définis par l'ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale.

Zone protégée. Zone dont le périmètre est défini et dont la surface, la valeur biologique ainsi que la valeur paysagère ne doivent pas être diminuées. Ces zones sont protégées soit au titre de la législation actuelle, soit au titre du plan d'affectation cantonal Venoge.

Annexe 2

Liste des ouvrages liés à l'usage de l'eau
(par ordre alphabétique des communes)

commune	fiche		note	construction
Aclens	v	171	3	PONT MOULIN DU CHOC
Ballens	vy	58	2	PONT LA TUILIERE
Bussigny	v	171	3	PONT MOULIN DU CHOC
Bussigny	v	180	2	ECLUSE ET CASCADE, DEPART BIEF MOULIN D'ECHANDENS
Chavannes-le-Veyron	vy	28	3	SCIERIE ET FORGE
Chavannes-le-Veyron	vy	30	2	PONT LES CHARBONNIERES
Chevilly	vy	1	2	PONT-ACQUEDUC CROSET TINE-DE-CONFLENS
Chevilly	vy	2	3	BARRAGE CROSET
Chevilly	vy	4	2	SCIERIE, MOULIN, REBATTE ET PRESSOIR PRE-DU-MOULIN
Chevilly	vy	5	2	PONT A DOUBLE ARCHE 16 ROCHETTE
Chevilly	vy	7	3	PRISE D'EAU DU MOULIN
Cuarnens	v	36	1	MAISON PAYSANNE ET MOULIN-SCIERIE LA GRANGE
Cuarnens	v	38	3	PRISE D'EAU
Cuarnens	v	39	3	MAISON PAYSANNE ET MOULIN
Cuarnens	v	40	2	PONT ET CANAL DE LA VENOGE AU VILLAGE
Cuarnens	v	46	3	PRISE D'EAU DP CUARNENS
Daillens	v	96	3	CASCADE ET ECLUSE, DEPART BIEF MOULIN DE LUSSERY GRAVAY

Denges	v	203	2	ECLUSE ET BARRAGE, DEPART BIEF MOULIN ST-SULPICE AUX FONTANNETTES
Denges	v	208	3	PONT ROUTIER ROUTE CANTONALE 1B
Echandens	v	180	2	ECLUSE ET CASCADE, DEPART BIEF MOULIN D'ECHANDENS
Echandens	v	198	3	PONT FERROVIAIRE LA POUDRIERE
Echandens	v	185	2	MAISON D'HABITATION (ANCIEN MOULIN) LA CHOCOLATIERE
Eclépens	v	78	2	ANCIEN MOULIN
Eclépens	v	79	2	MAISON PAYSANNE (ANCIEN MOULIN)
Ecublens	v	198	3	PONT FERROVIAIRE LA POUDRIERE
Ecublens	v	203	2	ECLUSE ET BARRAGE, DEPART BIEF MOULIN ST-SULPICE AUX FONTANNETTES
Ferreyres	v	60	3	PONT 1880 AU CROSET
Ferreyres	v	61	3	CHATEAU D'EAU 10 AU CROSET
Ferreyres	v	62	3	SCIERIE AU CROSET
Gollion	v	133	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULINET EN FLEURET
Gollion	v	137	3	PONT ROUTIER 1910 LE MOULINET (RC 175)
Gollion	v	138	3	ARRIVEE DU BIEF DANS LA VENOGE
Gollion	v	151	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULIN DE LA PALAZ ES ILES DE PLAN
Grancy	vy	20	3	CHENAL SAINT-DENIS
L'Isle	v	1	2	BARRAGE Y COMPRIS SOURCE LA ROCHELLE
L'Isle	v	7	2	SOURCE BASSE ET BARRAGE ALIMENTANT BIEF DE FORGE
L'Isle	v	10	1	CANAL ET PONT
L'Isle	v	11	1	PONT 1902 AU SUD-OUEST DU BASSIN DU CHATEAU
L'Isle	v	12	1	BASSIN DU CHATEAU
L'Isle	v	13	1	PONT DE LA VENOGE (NORD-EST DU BASSIN DU CHATEAU)

L'Isle	v	15	1	CANAL ET BARRAGE DE L'ETANG DU CHATEAU
L'Isle	v	33	2	PRISE D'EAU DU MOULIN-SCIERIE LA GRANGE PRE-DERNIER
La Chaux	vy	12	3	MAISON PAYSANNE (ANCIEN MOULIN)
La Sarraz	v	75	3	ECLUSE ET CASCADE DU BIEF DU MOULIN D'ECLEPENS LE BRE
Lussery	v	102	2	ANCIEN MOULIN
Lussery	v	105	2	PONT ROUTIER AU MOULIN
Lussery	v	106	3	PASSERELLE EN AVAL DU MOULIN
~~Mauraz~~	~~vy~~	~~40~~	~~3~~	~~MAISON PAYSANNE (ANCIEN MOULIN) LE CROSET~~
Moiry	v	54	3	MOULIN, SCIERIE ET MACHINES A LA MORVAZ
Montricher	vy	45	3	PONT ELARGI CAYOUD
Montricher	vy	46	2	PONT 1896 DU CHEMIN DE FER MONTRICHER
Montricher	vy	47	2	PONT 1896 SUR LA ROUTE CANTONALE
Pampigny	vy	45	3	PONT ELARGI CAYOUD
Pampigny	vy	46	2	PONT 1896 DU CHEMIN DE FER MONTRICHER
Pampigny	vy	47	2	PONT 1896 SUR LA ROUTE CANTONALE
Penthalaz	v	107	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF TRAVERSANT LES CABLERIES L'ILETTE
Penthalaz	v	108	3	ECLUSE ET BARRAGE
Penthalaz	v	117	2	PASSERELLE ET ECLUSE, DEPART BIEF GRANDS MOULINS SUR LE CANAL
Penthalaz	v	118	3	PONT CFF EN PIERRE ET METAL, A RIVETS ENTRE-LES-PONTS
Penthalaz	v	119	3	ECLUSE (ENTRE VENOGE ET CANAL DES GRANDS MOULINS)
Penthalaz	v	122	3	PONT ROUTIER SUR LE PONT (RC 251)
Penthalaz	v	125a	3	BIEF DU MOULIN (UTILISE PAR CANAL D'ENTREROCHES) GRANDS MOULINS
Penthalaz	v	133	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULINET EN FLEURET

Modifié par le DTPAT le 28.8.97

Préverenges	v	220	3	PASSERELLE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Préverenges	v	221	3	DIGUE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Saint-Sulpice	v	208	3	PONT ROUTIER ROUTE CANTONALE 1B
Saint-Sulpice	v	220	3	PASSERELLE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Saint-Sulpice	v	221	3	DIGUE EMBOUCHURE DE LA VENOGE
Villars-Lussery	v	96	3	CASCADE ET ECLUSE, DEPART BIEF MOULIN DE LUSSERY
Vufflens-la-Ville	v	137	3	PONT ROUTIER 1910 LE MOULINET
Vufflens-la-Ville	v	151	3	ECLUSE ET DEPART DU BIEF DU MOULIN DE LA PALAZ ES ISLES DE PLAN
Vufflens-la-Ville	v	157	3	BIEF DU MOULIN DE LA PALAZ
Vufflens-la-Ville	v	166	3	ECLUSE DU BIEF DU MOULIN DU CHOC D'ACLENS ENTRE-DEUX-EAUX

Le chef du Département

Le chef du Service de l'aménagement
du territoire

Déposé à l'enquête publique

du 25 octobre 1995

au 23 novembre 1995

Approuvé par
le Département des travaux publics,
de l'aménagement et des transports

Le Chef :

Lausanne, le 28 AOUT 1997